

– Pré-CAPA –

# DPC-S5-Fich.

La cassation

# **RAPPEL**

<u>Article 604 CPC</u>: Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

Article 605 CPC: Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements **rendus en dernier ressort** 

Article 609 CPC : Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

#### **DELAI POURVOI**

- Article 612 CPC : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.
- Article 528 CPC : Le délai court à compter de la notification de l'arrêt.



#### LE POURVOI

- **Article 579 CPC**: Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont suspensifs pas d'exécution
- **Article 974 CPC**: Le pourvoi en cassation est formé par **déclaration** au greffe de la Cour de cassation.
- Article 975 CPC : Liste des mentions obligatoires
- Article 976 CPC: La déclaration est remise au greffe. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire.
- **Article 977 CPC**: Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. En cas de retour au greffe de la lettre de **notification**, le greffier de la Cour de cassation en avise aussitôt l'avocat du demandeur afin que celui-ci procède par voie de signification, en indiquant au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

#### **DELAI MEMOIRE**

• Article 982 : Le défendeur au peine pourvoi dispose, à d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire réponse, d'un délai de deux à compter mois de signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.



## MEMOIRE DEFENDEUR

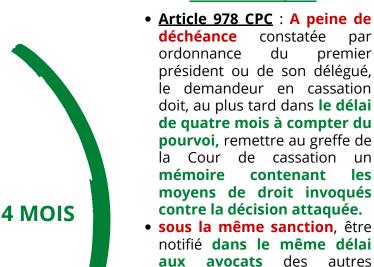
Cf. Memoire ampliatif



### L'ARRET D'APPEL

• Article 1009-1 CPC : Hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

#### **DELAI MEMOIRE**



sous la même sanction, être notifié dans le même délai **avocats** des autres aux parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de

## LE MEMOIRE AMPLIATIF

- Article 978 CPC : A peine de déchéance, le mémoire contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction
  - le cas d'ouverture invoqué ;
  - la partie critiquée de la décision ;
  - ce en quoi celle-ci encourt le reproche
    - Art 619 CPC : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire:
      - 1° Les moyens de pur droit;
      - 2° Les moyens nés de la décision attaquée.
- **Article 979 CPC**: A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :
  - une copie de la décision attaquée;
  - une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.
- Article 979-1 CPC : Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi et une copie des dernières conclusions que les parties au pourvoi ont déposées devant la juridiction dont émane la décision attaquée.
- Civ. 2e, 11 juill. 1988, no 87-15.862 : à peine d'irrecevabilité, le mémoire doit être signé par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation du demandeur au pourvoi



#### L'ARRET

#### Arrêts ne prononçant pas une cassation

- Arrêt déclarant le pourvoi non admis :
  - **Article 1014 CPC**:
    - lorsqu'il est à l'évidence irrecevable
    - lorsqu'il n'est pas fondé sur un moyen sérieux de cassation.
- Arrêt prononçant l'irrecevabilité du pourvoi
  - o manquement à l'article 979 CPC
  - Défaut de signature du mémoire par un avocat au conseil
- Arrêt prononçant la déchéance du pourvoi
  - manquement à l'article 978 CPC
- Arrêt constatant le désistement
  - Articles 1024 et s. CPC
  - Arrêt rejetant le pourvoi
    - lorsqu'il n'y a pas lieu de censurer la décision attaquée, elle rejette le pourvoi.
    - cette situation ne préjuge pas nécessairement de la légalité – objectivement entendue – de la décision attaquée, notamment lors de rejet pour cause de :
      - irrecevabilité du moyen de cassation présenté par le demandeur : Art 619 CPC
      - inopérance du moyen de cassation en tant qu'il porte sur des motifs surabondants (sans conséquence possible et doit être écarté du débat.)
      - Caractère mal fondé du moyen de cassation
        - En fait : lorsque le moyen en cause repose sur une affirmation ou un silence attribué à tort aux juges du fond.
        - En droit : lorsque le moyen de cassation adresse aux juges du fond une critique qui est erronée en droit.

#### Arrêts prononçant la cassation

- <u>Article 627 CPC</u> : Arrêts cassant sans renvoi
  - **Article 411-3 COJ**:
    - lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.
    - lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie
  - Lorsqu'un litige demeure sur le fond après la cassation, mais que la Cour de cassation est à même d'y mettre un terme parce que les faits, tels que constatés et appréciés dans la décision attaquée, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.
    - elle est même utilisée lorsque l'entier litige au fond ne peut pas être tranché : la technique consiste alors à casser sans renvoi sur un chef seulement du dispositif de la décision attaquée, et à ne renvoyer l'affaire devant les juges du fond que pour qu'il soit statué sur un autre chef du dispositif également cassé.
- <u>Article 627 CPC</u>: Arrêts renvoyant après cassation
  - Article 631 CPC: Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.
  - Article 632 CPC : Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.
  - Article 633 CPC : La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée
    Article 638 CPC : L'affaire est à nouveau
  - jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

#### L'AUDIENCE

- Article 1011 CPC: l'affaire est distribuée dès que le demandeur a remis son mémoire.
- Le choix se fait en fonction de la matière traitée, chacune de ces cinq chambres :
  - 1ere Civ : personnes, famille, successions, contrats, des obligations, consommateurs, presse
  - 2eme Civ: procédure civile, voies d'exécution, assurances terrestres (sauf construction), divorce, responsabilité délictuelle, élections professionnelles (extérieures à l'entreprise) et droit de la sécurité sociale.
  - 3eme Civ: immobilier
  - Commerciale : commercial, transport, fiscal, bancaire
  - Sociale: travail
  - chambre mixte : <u>L 421-4 COJ</u> : composée de représentants de trois chambres au moins
    - Obligatoire
      - <u>L431-5 COJ</u>: en cas de partage égal des voix.
      - à la demande du procureur général.
    - facultatif
      - <u>L. 431-5 COJ</u>: lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes
  - assemblée plénière : formation la plus solennelle
    - obligatoire :
      - L. 431-6 COJ: lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.
    - <u>facultatif</u>
      - L. 431-6 COJ: lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de cassation
- Article 1012 CPC : Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur. Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.
- Article 1017 CPC : Le rapport est fait à
  - Ce rapport est composé de deux volets. Dans un premier volet, qui est lu en début d'audience, les faits, la procédure et les moyens de cassation sont exposés. Dans un second volet, qui vise à faciliter la décision de la chambre lors du délibéré et qui n'est donc pas divulgué aux parties, le rapport présente une analyse juridique de l'affaire, donne un avis sur le mérite du pourvoi et propose un ou plusieurs projets d'arrêts.
- Article 1018 CPC : Les avocats sont entendus après le rapport s'ils le demandent. Les parties peuvent aussi être entendues après y avoir été autorisées par le président.
  - La procédure devant la Cour de cassation étant essentiellement écrite, les observations orales présentent un caractère exceptionnel.
- <u>Article 1019 CPC</u>: La Cour de cassation statue après avis du ministère public.



#### **DELAI DECLARATION**

- Article 1034 CPC: A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie.
- L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement.

## LE RENVOI

- <u>Article 1032 CPC</u>: La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au greffe de cette juridiction.
- Article 1033 CPC: La déclaration contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée.
- Article 1037-1 CPC: En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905.
- A peine de caducité, la déclaration de saisine est signifiée aux autres parties à l'instance dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation.
- fixation.les conclusions suivent le même régime qu'en appel

# COMPRENDRE LA NATURE DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COUR DE CASSATION

Par Jean-François Weber, président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation de 2001 à 2010.

#### Les différents types de contrôle

#### • Normatif

- Le contrôle normatif, ou contrôle de fond, présente quatre niveaux :
  - <u>L'absence de contrôle</u> lorsque le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire
    - Dans un arrêt de rejet : "a relevé", "a retenu", "a décidé"
  - <u>Le contrôle restreint</u> à l'existence d'une motivation, compte tenu du pouvoir souverain des juges du fond
    - Dans un arrêt de rejet : "a souverainement relevé...", " a souverainement retenu....","a souverainement décidé...".
  - <u>le contrôle léger</u> : c'est un contrôle de légalité qui intervient lorsque la cour d'appel a tiré une conséquence juridique de ses constatations de fait qui était possible mais qui aurait pu être différente sans pour autant encourir la critique
    - Dans un arret de rejet : a pu retenir... a pu en déduire... a pu décider que...
  - <u>le contrôle lourd</u> : il intervient lorsque <u>la cour d'appel ne pouvait, à partir de ses constatations de fait, qu'aboutir à la solution retenue,</u> sous peine de voir son arrêt cassé pour violation de la loi
    - Dans un arret de rejet : a exactement retenu... en a exactement déduit... ou a retenu à bon droit... en a déduit à bon droit... a décidé à bon droit...
    - Dans un arret de cassation : "qu'en statuant ainsi..." "la cour d'appel a violé le texte susvisé"

#### • De motivation : le manque de base legale

- il est fait reproche aux juges du fond de n'avoir pas caractérisé tous les éléments permettant à la Cour de cassation d'exercer son contrôle normatif.
- o la décision est peut-être excellente mais la motivation est insuffisante, en ce qu'elle fait l'impasse sur des faits qui sont indispensables à l'application de la règle de droit.
  - Dans un arrêt de cassation : "qu'en se déterminant ainsi..." "la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

#### Disciplinaire

- Les moyens disciplinaires sont ceux qui n'ont d'autre but que de faire censurer la décision attaquée pour un vice de motivation
- La Cour de cassation ne censure pas les juges du fond pour avoir mal jugé en leur dispositif, mais elle censure la décision pour sa méconnaissance des formes ou de la méthodologie légales.
- La différence essentielle entre le manque de base légale, qui sanctionne une insuffisance de motivation touchant au fond du droit et le "défaut de motifs", qui sanctionne une absence de motivation = le défaut de motifs est un vice de forme de l'arrêt, alors que le manque de base légale est un vice de fond.

#### Comment sont construits les arrêts de la Cour de cassation?

#### Structure d'un arrêt de rejet

- <u>L'exposé des faits</u> ne contient que <u>les éléments résultant de l'arrêt attaqué et, éventuellement, du jugement, s'il est confirmé</u>. C'est la raison pour laquelle l'exposé des faits est introduit par l'expression : "Attendu, selon l'arrêt attaqué...", pour bien marquer que cette analyse des faits n'est pas celle de la Cour de cassation, dont ce n'est pas la mission, mais celle des juges du fond.
- <u>L'indication du chef de dispositif attaqué par le moyen</u>: il n'est pas nécessairement intégralement reproduit et est souvent simplement mentionné par une formulation du genre : "M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande (ou d'accueillir la demande de M. Y...)"
- <u>L'introduction du moyen</u> par la formule : "alors, selon le moyen, que...".
- <u>La réponse au rejet de la Cour de cassation</u> s'exprime, en principe, par une seule phrase et est introduite par *"Mais attendu..."*, dès lors que l'argumentation du moyen est réfutée grâce aux motifs pertinents repris de la décision attaquée.

Mention doit être faite des décisions de non-admission des pourvois, qui représentent actuellement environ 30 % du volume des affaires civiles. Les décisions de non-admission, qui ne sont pas véritablement des "arrêts" puisqu'elles ne comportent aucune réponse de la Cour si ce n'est le visa de l'article 1014 du code de procédure civile, ont les effets d'un arrêt de rejet, mais sans aucune portée normative.

#### Structure d'un arrêt de cassation

- <u>Le visa</u> "de la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée" (article 1020 CPC), ce qui s'exprime par un visa du ou des <u>textes en cause</u>, <u>ou</u>, <u>le cas échéant</u>, <u>d'un principe général du droit reconnu par la Cour</u>.
- <u>Le "chapeau"</u>: c'est la règle de droit correspondant au visa, c'est, en principe, la reproduction du texte visé. Lorsque le texte est long et complexe, la Cour en fait parfois la synthèse, matérialisée par une formule du genre: "Attendu qu'il résulte de ce texte que ...." ou "Attendu selon ces texte...". Il arrive parfois que l'interprétation de la règle se trouve dans le chapeau, notamment lorsque le chapeau, étant introduit par une formule du genre "Attendu qu'il résulte de ces textes...", ne se contente pas de formuler une synthèse neutre des textes mentionnés au visa, mais précise l'interprétation que donne la Cour de cassation de ces textes
- <u>L'exposé objectif des seuls faits constants qui sont nécessaires à la compréhension</u> de l'arrêt se situe soit après le chapeau, soit en tête de l'arrêt, lorsqu'il y a plusieurs moyens auxquels il convient de répondre.
- <u>le grief fait à la décision attaquée</u> : "Attendu que, pour accueillir (ou pour rejeter) la demande, l'arrêt retient…" ; suivent les motifs erronés qui fondent la décision et qui, parce qu'ils ne sont pas pertinents, vont conduire à la cassation.
- Le "conclusif", qui boucle le raisonnement en retenant : "qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé", ou "qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision" lorsque la cassation intervient pour manque de base légale. Afin de faciliter la compréhension de son arrêt, la Cour complète fréquemment le conclusif d'un élément d'explication qui se traduit, pour les cassations pour violation de la loi, par la formule "qu'en statuant ainsi alors que…" et, pour les manque de base légale, en indiquant la nature du vice de motivation retenu, tel que "sans rechercher… sans caractériser…".